



VITRAC  
SUR  
MONTANE

MAIRIE - 71 Route de Corrèze  
19800 VITRAC SUR MONTANE

05 55 21 33 51

COMMUNE DE VITRAC SUR MONTANE

## DELIBERATION N° 2022-22

### (Modification de la délibération N°2022-18 suite à l'appel du service de la Préfecture car les deux choix de publicité avaient été délibérés)

#### Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants

Le 06 septembre 2022, à 20h00, les membres du Conseil Municipal de la commune se sont réunis à la mairie de Vitrac sur Montane, salle de réunion de la mairie, sous la présidence de Madame Valérie DUMAS, dûment convoqués le 31 août 2022 conformément aux dispositions de l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**Étaient présents** : Bernard DE SENA – Michael STOPYRA – Jean-Claude MIGINIAC - Eric SIEGEL - Serge FAURIE -

Valérie DUMAS – Servetka ISLJAM – Karine LACROIX - Coralie STOPYRA - Jalina LAGRANGE

Monsieur Serge FAURIE a été désigné comme secrétaire de séance.

#### **Le Conseil Municipal de Vitrac sur Montane**

Vu l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

#### Sur rapport de Madame le maire,

Le maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

PRÉFECTURE DE LA CORREZE  
REÇU LE

12 SEP. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier ;
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Vitrac sur Montane afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage sur les panneaux d'affichage de la mairie

Ayant entendu l'exposé de Madame le maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Décide :

D'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 6 septembre 2022

Adopté à l'unanimité des membres présents

Fait à Vitrac sur Montane,

Le 06 septembre 2022

PRÉFECTURE DE LA CORREZE  
REÇU LE

12 SEP. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



Valérie DUMAS

Maire de Vitrac sur Montane

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.